

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2023-073

OBJET : Arrêté autorisant la poursuite d'exploitation d'un Établissement Recevant du Public : ADESSA – CENTRE MEDICAL RIO VERT – EHPAD L'EDELWEISS

Le Maire de la commune de LA SAULCE,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2212-2,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R123-1 à R123-55, R152-6 et R152-7,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1-470 du 13 avril 2012 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du 24 juillet 2023,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement dénommé «ADESSA – CENTRE MEDICAL RIO VERT – EHPAD L'EDELWEISS», sis 650 avenue de Marseille à LA SAULCE (05110), classé en type U de la 4^{ème} catégorie relevant de la réglementation des ERP est autorisé à poursuivre son exploitation

Article 2 : La poursuite d'exploitation est conditionnée par la réalisation, le cas échéant, après déclaration ou autorisation de travaux, des prescriptions émises par la commission de sécurité du 24 juillet 2023

Article 3 : A la réalisation des prescriptions, l'exploitant tient informé le maire afin qu'il puisse apprécier l'opportunité de solliciter le passage de la commission de sécurité.

Article 4 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 5 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le secrétaire générale de la mairie, le directeur départemental de la sécurité publique, ainsi que l'exploitant de l'établissement susvisé sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également transmise à M le Préfet.

Fait à La Saulce, le 03 août 2023

Pour Le Maire empêché,

Le 1^{er} adjoint

Bernard LONG

